

PARC EOLIEN OISE 2

10 PLACE DE CATALOGNE
75014 PARIS

N° d'indentification RCS : 841 366 974 R.C.S Paris

REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 20 FEVRIER 2020

PROJET EOLIEN DE LA CENSE

Commune de Saint-André-Farivillers

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSE LE 15 NOVEMBRE 2019 POUR UN PARC EOLIEN DE 4 EOLIENNES ET DE 1 POSTE DE LIVRAISON,
MODIFIEE APRES DEMANDES DE COMPLEMENTS LES 10 DECEMBRE 2019 ET 22 JUIN 2021 POUR UN PARC EOLIEN DE 4 EOLIENNES ET DE 2 POSTES DE LIVRAISONS**



Société du Groupe Shell

Septembre 2021



Lecture :

N°	<i>Extrait de l'avis de l'Autorité Environnementale datant du 20 février 2020 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien composé de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la communes Saint-André-Farivillers – L'avis complet est présent en annexe n°1 de ce document</i>
----	--

Réponse apportée par la société PARC EOLIEN OISE 2 avec l'assistance des bureaux Cera Environnement et Ecosphère pour les enjeux écologiques, et de l'Agence Couasnon pour les enjeux paysagers

PARTIE I

VOLET ECOLOGIQUE

Éléments de réponse relative au volet écologique avec l'assistance des bureaux d'étude naturaliste indépendant, Cera Environnement et Ecosphère.

Assistance : Matthieu Gauvain, Responsable agence Nord-Est du Cera Environnement - Franck Spinelli, Directeur Inter-Régional Nord d'Ecosphère

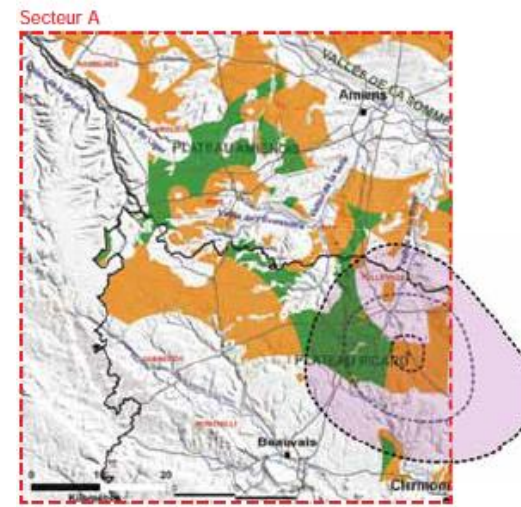
Le présent document propose de reprendre point par point les demandes formulées par l'autorité environnementale et d'y répondre de la façon la plus exhaustive possible.

II.4	<p>« L'étude d'impact (page 213) retient l'implantation des éoliennes réparties en une ligne (variante 5). Ces implantations sont considérées de moindre impact au vu des différentes contraintes environnementales, techniques et paysagères (classement effectué par l'attribution d'une couleur en fonction des niveaux de sensibilité pour chaque impact défini page 31 de l'étude d'impact). Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité. En effet, les éoliennes sont toutes localisées dans des zones à sensibilité forte pour l'avifaune hivernante et migratrice.</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de sites alternatifs à la zone d'implantation potentielle retenue évitant les zones à sensibilité forte pour l'avifaune hivernante et migratrice. » (p. 6/10)</i></p>
-------------	---

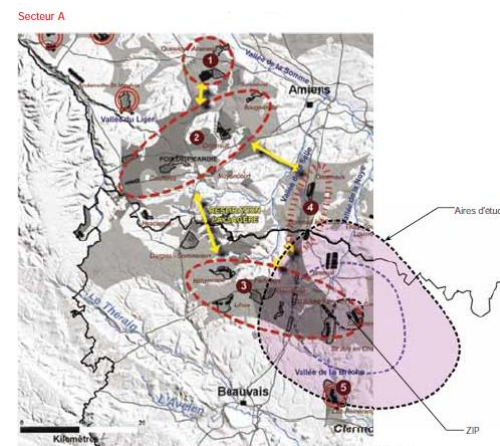
La société PARC EOLIEN OISE 2 travaille en concertation forte avec les élus de Saint-André-Farivillers qui ont délibéré à de nombreuses reprises en faveur de cette zone de projet depuis 2017.

Nous souhaitons insister sur plusieurs aspects qui permettent de souligner l'intérêt de cette zone pour l'implantation de notre projet éolien, et en quoi elle s'inscrit globalement dans une démarche d'évitement :

- La zone d'implantation potentielle est située dans une zone favorable sous conditions du Schéma Régional Eolien. L'expression « sous conditions » est liée à la présence de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois. Or les impacts sur le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Martin-aux Bois ont été qualifiés de nuls à très faibles. On peut donc considérer les éoliennes sont dans une zone favorable au développement éolien.



- La zone d'implantation potentielle se situe dans un pôle de densification, plus précisément le pôle n°3, tel que défini dans le Schéma Régional Eolien. Ce choix permet de respecter les espaces de respiration paysagère édictés par ce même Schéma. Ainsi, notre zone de projet s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement éolien de la région Hauts-de-France.



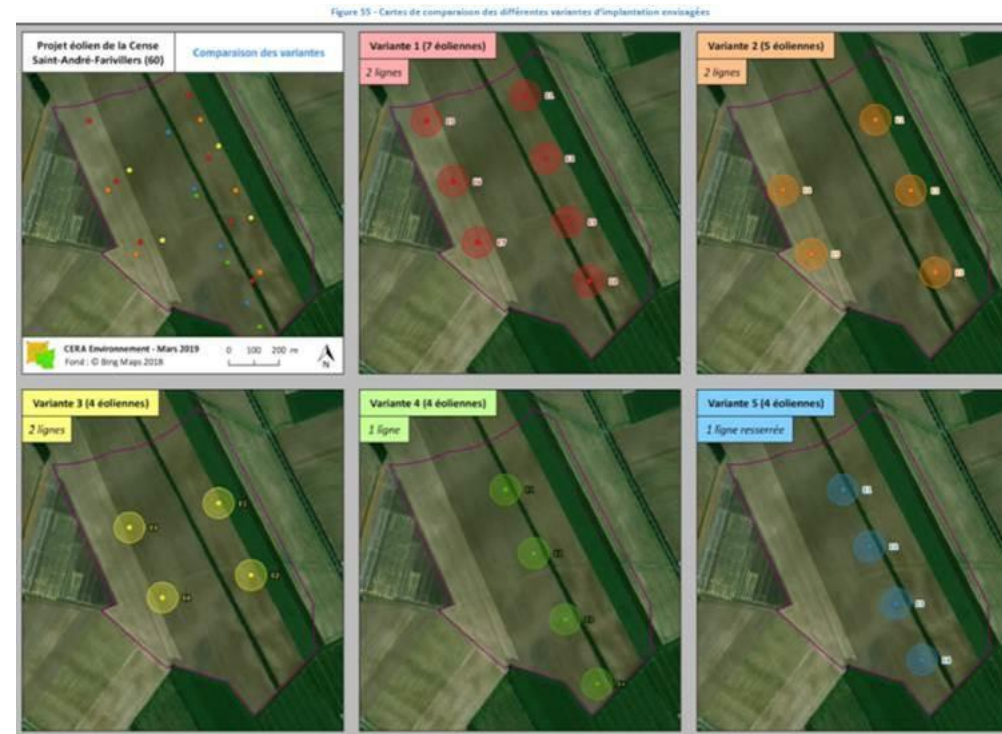
- L'ensemble des études de saturation réalisées dans le cadre du dossier montrent que notre projet vient toujours en grande partie s'inscrire dans des angles éoliens existants, et ne remet jamais en cause l'angle de respiration le plus important préexistant par rapport à notre projet.

- La carte ci-dessous réalisée dans un rayon de 4 kilomètres montre clairement qu'en réalisant un rayon de 200 mètres bout de pale (soit 255 mètres dans notre cas) autour des structures ligneuses, il ne reste que peu d'espace disponible pour accueillir un nouveau parc éolien. Cette donnée est issue du guide régional Hauts-de-France qui spécifie qu'il faut respecter cette distance entre les éoliennes et les structures ligneuses (bois, haies, etc...). Parmi l'espace restant figure notre zone de projet, qui présente l'avantage de s'inscrire dans un pôle de densification recommandé par le Schéma Régional Eolien. De plus cette zone limite les effets d'encerclément, par rapport aux zones encore vierges d'éolienne (la zone au sud de Campremy par exemple serait disponible mais ajouterait un angle d'éoliennes important, alors que notre projet s'inscrit déjà en quasi-totalité dans l'angle du parc existant de Bonvillers-Campremy).



- Les élus soutiennent ce projet, et particulièrement la zone même du projet, ce qui a été démontré par les nombreuses délibérations votées depuis 2017.
- La zone d'implantation potentielle permet d'avoir des éoliennes situées à plus de 700 mètres des habitations (ce qui est plus important que le minimum de 500 mètres fixé par la réglementation en vigueur), tout en étant énergétiquement viable, et en contribuant aux nouveaux objectifs de développement éolien fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

- Enfin, concernant l'implantation en elle-même, elle a fait l'objet d'une démarche de réduction forte, visant à réduire au maximum l'emprise de notre projet afin de réduire les surfaces d'effarouchement brutes. Nous sommes progressivement passés de 7 à 5, puis 4 éoliennes. Et sur les recommandations du bureau d'études Cera Environnement, nous avons également réduit l'espacement inter-éolien, malgré la perte de productible liée, afin, une nouvelle fois, de diminuer les surfaces d'effarouchement brutes.



- Cette limitation de l'emprise de notre projet a permis de réduire ces surfaces d'effarouchement.

Elles sont reprises ci-dessous :

Tableau 48 - Comparaison des variantes envisagées

Variante	Nombre d'éoliennes	Disposition	Surface d'effarouchement (Pluviers et Vanneaux, tampon 260 m)	Distance minimale aux haies ou bosquets (depuis le mât)
V1	7	2 lignes	97,99 ha	180 m (E5)
V2	5	2 lignes	85,78 ha	260 m (E5)
V3	4	2 lignes	64,85 ha	273 m (E4)
V4	4	1 ligne	63,32 ha	280 m (E3)
V5	4	1 ligne resserrée	58,51 ha	285 m (E4)

Par ailleurs, nous avons travaillé sur une mesure forte permettant de réduire les impacts résiduels au niveau « faible » sur les espèces hivernantes et en haltes migratoires. Cette mesure, réalisée sur un minimum de 70 hectares, consiste à la fois en un changement d'assolements et de couverts végétaux sur 30 hectares (ce qui permet d'avoir un couvert végétal en automne et hiver qui favorise les stationnements migratoires et l'hivernage), et à une modification de pratiques agricoles sur 40 à 80 hectares (réalisation de semis direct permettant d'augmenter la quantité de vers de terre, et donc de favoriser la présence des limicoles). L'annexe n°2 de la présente réponse montre l'accord des bureaux d'études Cera Environnement et Ecosphère sur la nouvelle définition des enjeux et des impacts finaux concernant les vanneaux huppés et les pluviers dorés.

Ecosphère, missionné spécialement pour travailler sur cette mesure (en concertation avec Cera Environnement) considère en conclusion que « ces propositions de mesures dimensionnées sur environ 70 à 110 hectares vont donc au-delà des besoins de non-perte nette d'habitats d'hivernage et de halte migratoire (environ 34 hectares) pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré et constitue une véritable mesure de plus-value écologique à l'échelle locale. »

Une convention, en annexe n°3 de la présente réponse, et en annexe de l'étude d'Ecosphère, engage sur le long terme les propriétaires-exploitants afin de permettre la mise en œuvre de cette mesure de compensation.

Le CERA Environnement considère également cette mesure comme une réelle mesure de compensation, qui en rendant plus favorable au stationnement (en haltes migratoires et en hivernage) des limicoles un minimum de 70 hectares, et sur des surfaces situées à proximité du projet (tout en étant suffisamment éloignées pour éviter l'effarouchement lié au projet), **apporte une réelle plus-value en visant à créer un nouvel habitat favorable avec un ratio supérieur à 2/1 pour le Pluvier doré (perte d'habitat considérée de 33,3 ha) et à 1/1 pour le Vanneau huppé (perte d'habitat considérée de 58,5 ha).**

Outre la description de cette mesure, la société Parc Eolien Oise 2 souhaite insister sur deux aspects :

- **Les phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage ne sont pas des phénomènes récurrents sur le site. En effet une variation interannuelle importante est constatée :**
 - o Ecosphère a réalisé des sorties l'hiver 2020/2021, avec un protocole précis (quatre sorties, réparties tous les 15 jours au cours de la période d'hivernage). Aucun vanneau huppé, ni aucun pluvier doré n'a pu être observé.
 - o Il est à noter que lors de l'hiver 2018/2019 (période d'hivernage strict), il n'y avait également aucun vanneau, ni aucun pluvier.

- **L'étude réalisée par Ecosphère montre que la fonctionnalité des espaces de stationnement migratoire et d'hivernage n'est pas remise en cause. En effet :**
 - o en excluant :
 - les surfaces non favorables à l'hivernage et aux haltes migratoires des vanneaux et pluviers (infrastructures linéaires, zones urbanisées, boisements...) et
 - en considérant que le parc éolien existant (Bonvillers-Campremy) et celui projeté (La Cense) généreraient potentiellement une zone d'exclusion d'environ 300 mètres autour des éoliennes (ce qui est une borne haute compte tenu du fait que la littérature donne 260 mètres pour le Vanneau huppé et 175 mètres pour le Pluvier doré),
 - il reste environ 690 hectares de zones de cultures potentiellement attractives sur un total d'environ 1040 hectares de surface globale tout confondu.
 - o En considérant par ailleurs que les zones de terre à nu dépourvues de végétation en période hivernale sont totalement défavorables aux vanneaux et pluviers (ce qui n'est jamais le cas dans l'absolu – de nombreuses haltes migratoires se font dans des terres à nu), il resterait encore environ 405 hectares au sein de l'AER majoritairement favorables à l'hivernage et aux haltes migratoires des vanneaux et pluviers (pour rappel , ces 405 hectares correspondant à un peu plus de 58% des 690 hectares de cultures).
 - o Ainsi, même si les surfaces d'effarouchement ne sont pas négligeables, il resterait plus de 400 hectares de surfaces favorables pour l'hivernage et les haltes migratoires de ces espèces. La fonctionnalité de ces espaces n'est donc pas remise en cause si l'on tient compte par ailleurs (observations réalisées en Picardie) du fait que pour permettre un stationnement de 2000 vanneaux et pluviers de manière simultanée une surface d'environ 1 hectare est suffisante (Or plus de 400 hectares sont disponibles localement). [Source Ecosphère]

Enfin, il convient de rappeler que ces espèces sont chassables.

II.5.2	<p>« L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'étudier les effets du projet sur l'avifaune hivernante et migratrice, en intégrant les parcs éoliens voisins ; • de tirer les conséquences de cette étude afin d'aboutir à un projet permettant de garantir le maintien de la fonctionnalité du couloir migratoire.» (p. 9/10)
---------------	--

Avec une richesse spécifique de migrants relativement faible et un flux horaire moyen inférieur à 3 oiseaux par heure, le CERA Environnement réaffirme que d'après ses inventaires, aucun couloir de migration local n'est présent sur la Zone d'Implantation Potentielle et ses abords. S'il existait un couloir de migration local, il aurait été mis en évidence lors de leurs inventaires, dont c'est un des objectifs. Aucune perte de fonctionnalité de couloir de migration par effet barrière n'est donc à prévoir.

Concernant les espèces hivernantes, très peu d'espèces ont également été observées (sur la ZIP et ses alentours), car en effet, très peu fréquentent les zones agricoles ouvertes, à l'exception du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

Concernant ces deux dernières espèces, les impacts ont été analysés de manière approfondie, et il a été précisé que cela pourrait renforcer l'effarouchement en provoquant potentiellement une désertion ou un éloignement du secteur. Ce risque est d'ailleurs largement diminué par la mise en place de la mesure de compensation C1 (décrite en détail dans l'étude d'Ecosphère et dans le rapport actualisé du Cera Environnement dont un résumé est explicité à la fin de cette réponse). Rappelons que l'impact résiduel lié à la perte d'habitats sur ces espèces est faible, grâce à la mise en place de cette mesure. Enfin, en prenant les observations du parc éolien le plus proche, on remarque peu d'observations de Vanneau huppé et Pluvier doré, ces observations peuvent déjà être liées à un effet d'effarouchement du parc sur ces espèces.

Toutefois, l'étude réalisée par Ecosphère montre que la fonctionnalité des espaces disponibles pour le stationnement migratoires et l'hivernage n'est remis en cause, ni par le projet existant de Bonvillers-Campremy, ni par le projet de la Cense. En effet, comme décrit dans le rapport d'Ecosphère, sur plus de 1040 hectares de l'AER, il reste plus de 690 hectares de zones de cultures potentiellement attractives en excluant les infrastructures linéaires, les zones urbanisées, les boisements, les zones d'exclusions conservatrices de 300 mètres autour du parc existant et du parc en projet. En excluant (hypothèse conservatrice) les zones de terres à nu dépourvues de végétation en période hivernale favorables à l'hivernage et aux haltes migratoires de vanneaux et pluviers, il reste 405 hectares de zones attractives pour ces espèces. Ces 405 hectares représentent 58% des 690 hectares de terres agricoles. Ainsi, le besoin strict de non-perte nette est de 33,9 hectares, d'après Ecosphère.

En conclusion, l'absence de couloir de migration local sur la ZIP et ses alentours permet de dire qu'il n'y a aucune incidence sur les couloirs de migration active des oiseaux. Le principal risque est la perte d'habitat pour deux espèces hivernantes et migratrices en stationnement : le Pluvier doré et le Vanneau huppé, dont les pertes d'habitats ont été calculées de manières plus précises en se basant sur les distances d'effarouchements connues d'après la documentation scientifique et traitées dans le paragraphe ci-dessous. Néanmoins, ce risque est maîtrisé par l'ajout d'une nouvelle mesure de compensation et de plus-value écologique qui va au-delà des besoins en non-perte nette d'habitats d'hivernage et de halte migratoire (mesure sur un minimum de 70 hectares – besoin strict de non-perte nette de 33,9 hectares).

NB : Résumé de la mesure de compensation

Voici un résumé de ces mesures, qui très concrètement, modifient de manière structurante leur exploitation, dans un rayon de 260 mètres à 3,5 kilomètres autour des éoliennes avec :

- 30 hectares d'assolements qui seront modifiés, afin de permettre d'avoir un couvert végétal en automne et hiver (afin de favoriser les stationnements migratoires et l'hivernage de ces espèces), ce qui n'était pas le cas avant
- 40 hectares d'assolements où les pratiques agricoles seront largement modifiées avec le financement par la société parc éolien Oise 2 d'un matériel permettant d'effectuer des semis directs. Ce dernier, et la documentation scientifique le montre, permet de diminuer le labour, de disposer d'un bon taux de matières organiques en surface et donc d'augmenter la quantité de vers de terre dans le sol (et donc indirectement de favoriser les stationnements plus ou moins prolongés des vanneaux huppés et les pluviers dorés).

II.5.2	<p>« L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter l'étude d'incidence sur les chauves-souris en se basant sur les aires d'évaluations² des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites, en précisant les impacts sur ces espèces ; • de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à un projet n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant conduit à leur désignation.» (p .10/10)
---------------	---

Dans un premier temps, il semble important de préciser que la zone Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » est une vaste Zone Spéciale de Conservation (ZSC) très morcelée dans l'espace en de nombreuses parties. Les secteurs de la ZSC les plus proches de la ZIP sont les zones « VBN5 » et « VBN6 », situées au Nord-Est de la ZIP, respectivement à 2,3 et 5,3 kilomètres. Le Grand Murin n'y est pas mentionné dans le DOCOB. Il s'agit d'anciennes marnières abandonnées, et d'après les habitats présents sa présence y est très improbable en hiver. La partie de la ZSC la plus proche de la ZIP où le Grand Murin est mentionné est situé à 7 kilomètres du projet (morceau VBN 8, encore non intégré à la zone Natura 2000). Mis à part ce morceau, toutes les autres parties faisant mention de cette espèce sont situées à plus de 20 kilomètres du projet. De plus cette espèce y est mentionnée uniquement en hiver, saison où l'activité est nulle.

Concernant l'activité détectée sur la zone d'étude, rappelons que l'espèce n'a été contactée que 2 fois, ce qui témoigne d'une faible fréquentation de la zone et que les individus enregistrés étaient probablement en transit entre deux terrains de chasse.

De plus, il est précisé dans le DOCOB (Document d'Objectifs) de la zone Natura 2000 en question que les habitats communautaires concernés pour le Grand Murin sont :

- Hêtraies-chênaies à Lauréole et Laïche glauque
- Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois
- Hêtraies-chênaies à Aspérule odorante et Mélisse uniflore

Or, ces habitats ne sont pas présents sur le projet et ses alentours. De manière générale les zones cultivées sont des habitats non favorables à l'espèce.

Concernant l'étude d'incidence sur les chiroptères, le raisonnement est le même que précédemment.

L'ensemble des autres espèces ayant conduit à la désignation du site (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées et Petit Rhinolophe) est noté sur les zones les plus éloignées de la ZIP et la plupart en saison hivernale. De même, leurs milieux de chasse ne correspondent pas au milieu de grande culture présent sur la ZIP.

L'enjeu qui a fait l'objet d'une désignation en zone Natura2000 est bien la présence du Grand Murin en hibernation, or il n'y a sur la ZIP et à proximité aucune probabilité de présence d'habitat d'hibernation de cette espèce (ni d'aucune autre espèce de chiroptère mentionnée dans le DOCOB).

De plus, rappelons que les éoliennes sont toutes à plus de 200 mètres en bout de pales de toute haie ou lisière.

En conclusion, au regard de tous les éléments apportés qui précèdent, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » et sur les populations d'espèces ayant conduit à sa désignation.

PARTIE II

VOLET PAYSAGER

Éléments de réponse relative au volet paysager avec l'assistance du bureau d'étude Agence Couasnon

Assistance Manuella TESSIER - Paysagiste DPLG, Urbaniste

Le présent document propose de reprendre point par point les demandes formulées par l'autorité environnementale et d'y répondre de la façon la plus exhaustive possible.

II.5.1	« L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des cartes et documents photographiques et, le cas échéant, de localiser la zone de projet au sein des illustrations. » (p. 7/10)
--------	---

La qualité des cartes et de l'ensemble des documents photographiques a été revue afin d'atteindre un niveau de qualité optimal. Cela est visible dans l'ensemble de l'étude paysagère, et dans l'ensemble du carnet de photomontages.

II.3.1	« L'autorité environnementale recommande d'étudier la saturation induite par le projet sur l'ensemble des villages présentant une sensibilité paysagère forte à très forte.. » (p. 7/10)
---------------	---

Le chapitre dédié à l'analyse de l'occupation visuelle a été complété selon la demande. De fait, **10 bourgs supplémentaires ont été analysés**. (Page 512 de l'étude paysagère et patrimoniale, partie H « Etude de l'occupation visuelle »).

II.3.1	« L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'adopter un modèle d'éolienne proche visuellement de celui du parc éolien de Campremy-Bonvillers. » (p. 8/10)
---------------	---

Il est à noter que la demande de compléments suggère de son côté l'aspect suivant : « Il est recommandé de choisir un autre modèle respectant le ratio précisé dans le guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité. »

Ce ratio préconise un rapport d'un tiers entre la pale et la hauteur bout de pale, c'est-à-dire une pale de 50 mètres pour une hauteur bout de pale de 150 mètres.

Or, si nous souhaitons nous rapprocher d'un modèle proche visuellement de celui de Bonvillers-Campremy, tout en conservant une hauteur bout de pale de 150 mètres, la taille du rotor de notre projet serait de 89 mètres (car les dimensions du projet de Bonvillers-Campremy sont de 82 mètres de rotor, et 139 mètres bout de pale).

A ce stade, nous constatons deux aspects : les premières dimensions de notre parc (122 mètres de rotor, 150 mètres bout de pale) donnent un rapport pale/hauteur bout de pale de 0,406 ; celles du parc de Bonvillers-Campremy sont de 0,295. A ce stade donc, les dimensions du parc de Bonvillers-Campremy sont plus proches de celle du guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité (rapport de 1/3 soit 0,33).

Afin de s'approcher au maximum des recommandations de ce guide, tout en étant plus proche des dimensions du parc de Bonvillers-Campremy, **la société PARC EOLIEN OISE 2 a pris la décision de diminuer la taille du rotor de 122 à 110 mètres (ce qui représente un effort de plus de 10% de la réduction de la taille des pales)**.

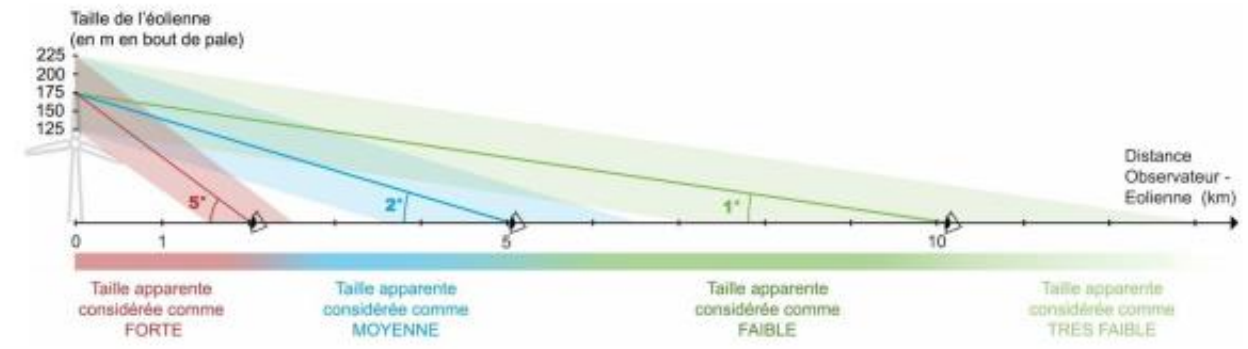
Avec de telles dimensions, le rapport pale/hauteur bout de pale est de 0,366. Ce rapport est plus proche du rapport de 1/3 ($0,366 - 0,333 = 0,033$) que le rapport des dimensions du parc de Bonvillers-Campremy ($0,333 - 0,295 = 0,038$). Nous pouvons également rappeler que les hauteurs bout de pale des deux projets (139 et 150 mètres) restent relativement proches.

Ainsi, ce nouveau gabarit permet une réduction importante de la taille du rotor, tout en s'approchant au mieux (et plus que le parc voisin) des dimensions décrites dans le guide méthodologique pour une approche de qualité. En deçà de 110 mètres de rotor, la production énergétique et le coût de l'énergie produite ne seraient pas optimisées du fait des caractéristiques des éoliennes disponibles sur le marché pour de tels gabarits.

Par ailleurs, notons que le parc de Noyers et Thieux, construit en 2006, connaît actuellement une procédure en instruction de repowering. Le nouveau projet verrait des pales qui passeraient de 45 à 55 mètres (modèle N90 à modèle N110). Le projet existant actuellement sur Saint-André-Farivillers, construit en 2008, est en étude pour un éventuel renouvellement. Ainsi, il est probable que le parc de Bonvillers-Campremy, construit en 2011 connaisse bientôt une procédure de renouvellement. Ses futures dimensions pourraient alors augmenter et s'approcher du gabarit de notre projet.

Afin de montrer comment s'insère notre projet avec ces nouveaux gabarits, vous trouverez ci-dessous une comparaison de gabarits (122, 114 et 110 mètres de rotor) depuis la frange est de Campremy.

Depuis la frange est de Campremy, le parc en projet s'insère au premier-plan du parc en service de Campremy- Bonvillers. Les éoliennes du parc en projet demeureront plus prégnantes que les éoliennes existantes. Cela est lié à la distance entre la prise de vue et les éoliennes (cf croquis à droite des photomontages). Les variantes avec les modèles G 114 et V 110 possèdent des éoliennes avec des rotors moins prégnants que les éoliennes M 122. Le modèle V110 est donc plus harmonieux avec le parc existant de Bonvillers-Campremy que le modèle M122.



ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 20 FEVRIER 2020 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE LA CENSE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la Cense
sur la commune de Saint-André-Farivillers (60)**

n°MRAe 2019-4174

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 20 décembre 2020 sur le projet de parc éolien de la Cense à Saint-André-Farivillers, dans le département de l'Oise.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 20 décembre 2019 pour avis à la MRAe.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 janvier 2020, M. Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Parc Éolien Oise 2, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-André-Farivillers, dans le département de l'Oise.

Les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres. Le projet est localisé dans un contexte éolien dense, avec vingt parcs éoliens autorisés et dix en instruction. Le projet présenté jouxte un parc de cinq éoliennes sur les communes de Campremy et Bonvillers.

L'enjeu principal est la présence d'un couloir migratoire pour l'avifaune et l'observation de groupes très importants de pluviers dorés et de vanneaux huppés à l'automne. L'impact cumulé du projet avec le parc voisin sur ces espèces et le couloir migratoire est insuffisamment étudié. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 doit également être précisée s'agissant particulièrement des chauves-souris.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les incidences du projet sur la biodiversité et les sites Natura 2000. Après compléments des études, il sera nécessaire, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

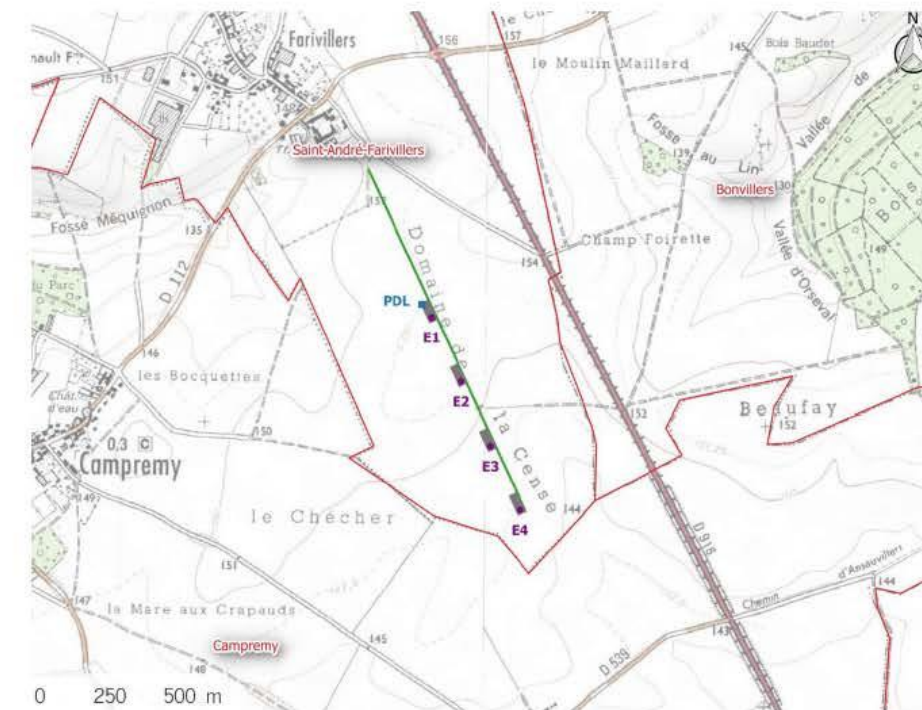
I. Le projet de parc éolien de la Cense à Saint-André-Farivillers

Le projet, présenté par la société Parc Éolien Oise 2, consiste à créer un parc de quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Saint-André-Farivillers, dans le département de l'Oise. Il développera une puissance totale maximale de 16,8 MW.

Les modèles de machine à l'étude sont ceux des constructeurs Senvion (M122, M118), Gamesa (G114-2), Nordex (N117), Vesta (V110). Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,2 à 4,2 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu variant de 89 à 95 mètres et d'un rotor de 110 à 122 mètres de diamètre (selon le modèle retenu). Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

Il est également prévu des plateformes de montage et la réalisation de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 1,65 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et aire de grutage permanente).

Localisation des éoliennes (source : étude d'impact page 10)

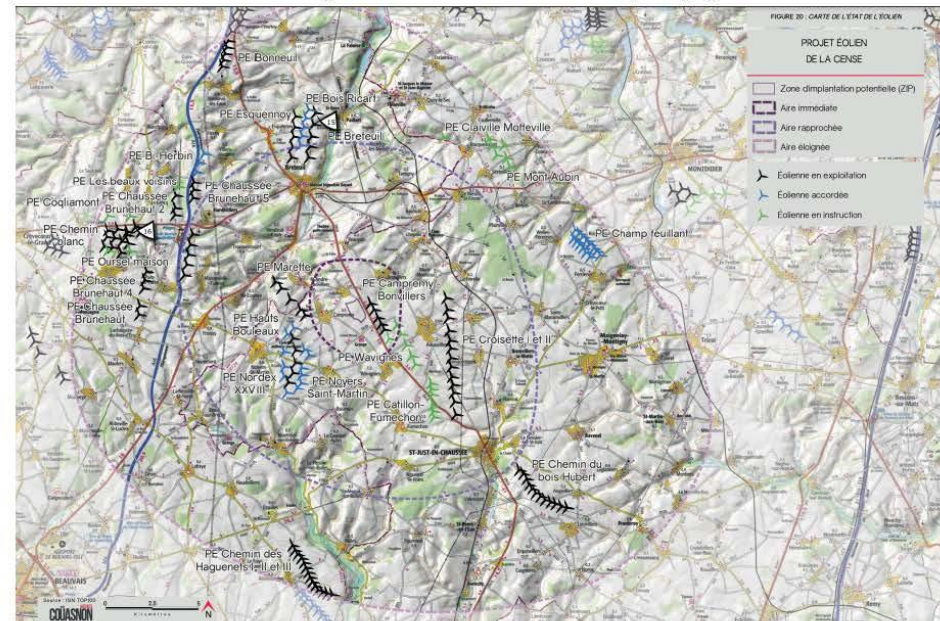


Le projet est localisé dans un contexte éolien dense. Selon l'étude d'impact, on recense, dans un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet (tableaux page 172) :

- 14 parcs en fonctionnement ;
- 6 parcs autorisés, non encore construits ;
- 10 parcs en cours d'instruction.

Le parc éolien construit le plus proche est à moins de un km de la zone d'implantation potentielle. Le projet présenté jouxte le parc éolien de cinq éoliennes de Campremy-Bonvillers, sur les communes de Campremy et Bonvillers.

Localisation des parcs éoliens (source : étude d'impact, page 170)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.3 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (pages 337 et suivantes). La commune de Saint-André-Farivillers est soumise au règlement national d'urbanisme qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est présentée dans les parties de l'étude d'impact relatives aux impacts du projet (pages 292 et suivantes) ainsi qu'aux pages 134 et suivantes de l'étude écologique actualisée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente une analyse des variantes du projet (pages 198 et suivantes) fondées sur des critères écologique et paysager. Cinq variantes ont été analysées :

- variante 1 qui compte 7 éoliennes réparties en deux lignes de 3 et 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est ;
- variante 2 avec 5 éoliennes réparties en deux lignes de 2 et 3 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est ;
- variante 3 avec 4 éoliennes réparties en deux lignes de 2 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est ;
- variante 4 avec 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est réparties en une ligne ;
- variante 5 avec 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est réparties en une ligne avec une distance entre les éoliennes plus courtes par rapport à la variante 4.

L'étude d'impact (page 213) retient l'implantation des éoliennes réparties en une ligne (variante 5). Ces implantations sont considérées de moindre impact au vu des différentes contraintes environnementales, techniques et paysagères (classement effectué par l'attribution d'une couleur en fonction des niveaux de sensibilité pour chaque impact défini page 31 de l'étude d'impact).

Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité. En effet, les éoliennes sont toutes localisées dans des zones à sensibilité forte pour l'avifaune hivernante et migratrice.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de sites alternatifs à la zone d'implantation potentielle retenue évitant les zones à sensibilité forte pour l'avifaune hivernante et migratrice.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'entité paysagère du plateau Picard et, plus précisément, sur le plateau du pays de Chaussée. Il s'inscrit dans un paysage où la présence d'éoliennes est forte, ce qui induit un risque de saturation visuelle.

L'étude paysagère recense, dans l'aire d'étude éloignée du projet (page 58 de l'étude paysagère), 28 monuments protégés. La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Saint-Martin-aux-Bois se situe à 17 km de la zone d'implantation du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

D'une manière générale, la qualité de tous les fonds de cartes mérite d'être améliorée pour que les textes et les légendes soient lisibles (cf par exemple pages 35 à 37 de l'étude paysagère).

La qualité des photographies est également à améliorer (contraste, précision) afin de permettre une bonne visibilité du projet de parc dans son environnement. Les photographies, servant pour l'analyse des visibilités et covisibilités entre les monuments historiques et le projet éolien, ne situent pas la zone du projet. On ne peut ainsi pas se repérer et appréhender les risques de visibilités et covisibilités.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des cartes et documents photographiques et, le cas échéant, de localiser la zone de projet au sein des illustrations.

L'étude de la covisibilité possible entre le projet et l'abbaye classée de Saint-Martin-aux-Bois est présentée à partir de la page 53 de l'étude paysagère. Elle conclut à des covisibilités très faibles en raison de la distance et des masques végétaux, ce qui est acceptable.

L'état des lieux (page 130) identifie une sensibilité très forte du projet vis-à-vis de quatre villages (Camprémy, Farivillers, Evauchaux et Bonvillers). L'analyse de la saturation visuelle du paysage n'a été conduite que sur Camprémy, Farivillers et Wavignies (page 158 de l'étude paysagère). Il aurait été souhaitable d'analyser la contribution du projet à la saturation du paysage sur l'ensemble des villages identifiés avec un enjeu fort à très fort.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la saturation induite par le projet sur l'ensemble des villages présentant une sensibilité paysagère forte à très forte.

> Prise en compte du paysage

L'étude paysagère fait valoir (page 431) que le choix du site d'implantation au sein d'un pôle déjà investi par l'éolien permet d'éviter le mitage du paysage dans un secteur où la présence d'éoliennes

est forte. Il n'empiète pas sur l'espace de respiration apparaissant plus au nord, compris entre Breteuil et Montdidier et entre Grivesnes et Bonvillers.

Par contre, le modèle d'éolienne du projet de la Cense et celui du parc éolien voisin de Campremy-Bonvillers sont sensiblement différents. Les deux modèles de mâts offrent une silhouette très différente par leur forme et la taille de leurs pales, ce qui ne permet pas de les associer visuellement. Cette disharmonie est par exemple visible sur les photomontages 46, 50, 57 (étude paysagère à partir de la page 355). Le choix d'un modèle présentant des caractéristiques visuelles plus proches serait pertinent.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'adopter un modèle d'éolienne proche visuellement de celui du parc éolien de Campremy-Bonvillers.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle du projet ne recoupe aucun zonage naturel de protection et d'inventaire. Les éoliennes s'implantent sur des champs agricoles.

Le projet de parc éolien se situera dans un secteur à enjeux écologiques moyens. On recense, dans un rayon de 20 km :

- trois sites Natura 2000, dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » est située à environ 2,3 km ;
- un site concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope et deux sites du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;
- quarante-cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 « Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont » est située à 800 mètres ;
- un couloir principal de migration pour l'avifaune.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sur les habitats et la flore

La base de données du Conservatoire botanique de Bailleul (Digitale 2) a été consultée. La flore a fait l'objet de 3 prospections de terrain les 3 mai, 5 juin et 4 juillet 2018 sur l'ensemble de l'aire d'étude. Quarante-vingt-dix-sept espèces végétales ont été recensées mais aucune n'est protégée. Six habitats ont été identifiés selon le code EUNIS¹.

L'étude présente (pages 52 et 53 de l'étude écologique actualisée) une carte des habitats naturels présents sur la zone d'implantation potentielle et une carte des enjeux. Ceux-ci sont majoritairement jugés très faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

¹ <https://eunis.eea.europa.eu/>

Sur les chiroptères

Les données bibliographiques mettent en avant la présence potentielle de 15 espèces de chauves-souris dans un rayon de 20 km.

Les inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet. Un mât a été installé pour un enregistrement continu à 40 mètres d'altitude. Les inventaires réalisés ont permis de contacter 12 espèces de chiroptères et ont mis en évidence des enjeux chiroptérologiques forts au niveau du bois au nord-ouest de la zone et le long de la route à l'est.

L'impact est jugé faible du fait de l'éloignement des éoliennes par rapport aux bois et haies. Cependant le Grand Murin a été contacté sur le site. Or, cette espèce menacée, sensible à l'éolien, qui a justifié la désignation du site Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 2,3 km, a été contactée aux abords du projet (étude écologique actualisée pages 84 et 85). Le dossier mérite d'être précisé sur ce point.

Sur l'avifaune

L'état initial a exploité la base de données naturaliste « Clicnat » de l'association Picardie Nature . Les données bibliographiques indiquent une fréquentation de la zone par le Vanneau huppé et le Pluvier doré. La zone d'implantation potentielle est également dans un axe de migration privilégié.

Les prospections de terrain, réalisées sur un cycle biologique complet, ont mis en évidence 89 espèces, dont 7 relevant de l'annexe 1 de la directive Oiseaux et 67 protégées (Étude d'impact page 83). Les données bibliographiques ont été validées par les prospections de terrain avec l'observation de groupes très importants de Pluvier doré et de Vanneau huppé à l'automne. L'analyse conclut à la présence d'espèces très vulnérables, mais en faible effectif, et à un impact potentiel très fort pour les oiseaux en hivernage et les migrants en stationnement, du fait de leurs effectifs très importants et de la perte d'habitat causée par l'effarouchement.

Concernant l'avifaune hivernante et migratrice en stationnement, l'effet est jugé modéré alors qu'il est indiqué aussi que pour certaines espèces comme le Vanneau huppé, la présence de nombreuses éoliennes peut entraîner une désertion totale de la zone (page 115 de l'étude écologique actualisée). Cette appréciation est fondée uniquement sur le calcul d'une zone autour des éoliennes du projet. Or, la ligne d'éoliennes existante à l'est du projet a également un effet qui n'a pas été pris en compte. En effet, il est peu probable que l'avifaune passe entre les deux lignes d'éoliennes. La perte d'habitat est bien plus importante que la seule zone tampon estimée autour des éoliennes du projet.

L'étude indique qu'il y a déjà un effet barrière pour les oiseaux en migration et que le projet ne l'augmente que légèrement, sans l'étudier ni le préciser.

De manière générale, le dossier ne met pas assez en évidence l'enjeu de la conservation de la pleine fonctionnalité du couloir de migration localisé à proximité du site d'implantation.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier les effets du projet sur l'avifaune hivernante et migratrice, en intégrant les parcs éoliens voisins ;
- de tirer les conséquences de cette étude afin d'aboutir à un projet permettant de garantir le maintien de la fonctionnalité du couloir migratoire.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à l'analyse des milieux naturels dans l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet et est basée sur les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites.

L'étude écologique (page 137) conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des espèces ou habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Cependant, la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » située à 2,3 km du projet abrite plusieurs espèces de chauve-souris, dont le Grand Murin sensible à l'éolien. L'étude nécessite d'être précisée concernant ces espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'incidence sur les chauves-souris en se basant sur les aires d'évaluations² des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites, en précisant les impacts sur ces espèces ;
- de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à un projet n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant conduit à leur désignation.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

² Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

ANNEXE 2 : LETTRE D'ACCORD SUR LA DEFINITION DES ENJEUX ET DES IMPACTS FINAUX, BUREAUX D'ETUDES CERA ENVIRONNEMENT ET ECOSPHERE

LETTRE D'ACCORD SUR LA QUALIFICATION D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PROJET DE PARC EOLIEN DE LA CENSE

Entre, d'une part :

La Société PARC EOLIEN OISE 2, société par actions simplifiées au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT (75014), 10 Place de Catalogne, identifiée au SIREN sous le numéro 841 366 974, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son Président, la société EOLFI, elle-même représentée par Messieurs Nicolas PAUL-DAUPHIN et Stéphane CIOLELLA, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Société PARC EOLIEN OISE 2 »,

Et, d'autre part :

La Société CENTRE D' ETUDES ET DE RECHERCHE APPLIQUEE EN ENVIRONNEMENT, société à responsabilité limitée au capital social de 34 800,00 euros, dont le siège social est à BAZIEGES (31450), 48 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 417790433, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, représentée par son Responsable de l'Agence Nord-Est Matthieu Gauvain.

Ci-après dénommée la « Société CERA Environnement »,

Et, de dernière part :

La Société ECOSPHERE, société anonyme au capital social de 156 000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 3 B Rue des Remises, identifiée au SIREN sous le numéro 353 859 580, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, représenté par son Directeur Inter-Régional Nord, Franck Spinelli.

Ci-après dénommée la « Société ECOSPHERE »,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

La Société PARC EOLIEN OISE 2 a déposé le 15 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de l'Oise aux fins de pouvoir construire, raccorder au réseau public d'électricité, exploiter et assurer la maintenance d'un parc éolien composé de quatre (4) éoliennes et deux (2) postes de livraison (ci-après le « Parc éolien ») sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers (60480).

Dans le cadre de la constitution de son dossier de demande d'autorisation environnementale, la Société PARC EOLIEN OISE 2 a sollicité de la Société CERA Environnement aux fins de rédiger le volet écologique de l'étude impact, dont la production est rendue obligatoire au titre des articles L. 122-1 et L. 181-8 du Code de l'environnement.

A la suite de différentes observations réalisées courant 2018 à proximité du Parc éolien, et après avoir tenu en compte des informations contenues dans le Schéma Régional Eolien de Picardie approuvé le 14 juin 2012 ainsi que des caractéristiques techniques du Parc éolien, les premiers résultats de l'étude d'impact ont notamment démontré que :

- les phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des espèces de pluvier doré et de vanneau huppé (ci-après les « Espèces ») constituaient des enjeux qualifiés de « très fort » sur la réalisation du Parc éolien ;
- les impacts résiduels susceptibles d'être engendrés par l'exploitation du Parc éolien sur les phénomènes migratoire et d'hivernage des Espèces après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation étaient qualifiés de « modérés ».

A la suite de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France le 20 février 2020 sur le Parc éolien, et de la demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale formulée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 5 mars 2020, la Société PARC EOLIEN OISE 2 a saisi la Société ECOSPHERE, en accord avec la Société CERA Environnement, aux fins de proposer de nouvelles mesures pour favoriser le stationnement migratoire et l'hivernage des Espèces et permettre la conservation de leurs habitats pendant l'exploitation du Parc éolien.

L'élaboration de ces mesures a donné lieu à la signature le 09/06/2021 d'une convention pour la réalisation de mesures agricoles entre la Société PARC EOLIEN OISE 2 et des propriétaires exploitants exerçant une activité agricole sur des parcelles situées de 260 mètres à 3,5 kilomètres du Parc éolien afin que celles-ci reçoivent les mesures suivantes :

- **Réalisation d'opérations d'assolement lors de la période automnale**, sur une surface de TRENTE (30) hectares, afin que les parcelles constituent des sites favorables au stationnement migratoire et à l'hivernage des Espèces ;
- **Mise en œuvre de nouvelles pratiques culturales**, sur une surface de QUARANTE (40) hectares, visant à réaliser des semis directs intégralement financés par la Société PARC EOLIEN OISE 2.

En parallèle de l'élaboration de ces nouvelles mesures, la société ECOSPHERE a procédé à la réalisation de nouvelles observations au sein de l'ensemble de l'emprise du projet de parc éolien et dans un rayon de 3,5 kilomètres autour au cours de la période hivernale 2020/2021. Il en résulte qu'aucun phénomène d'hivernage des Espèces n'a été constaté.

MG \$
SC ✓

MG \$
SC ✓


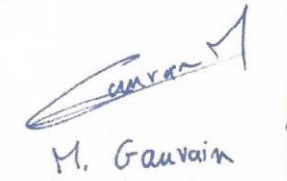
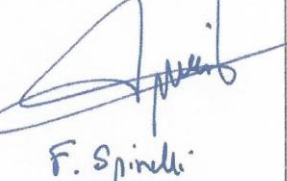
Par ailleurs, la fonctionnalité des espaces de haltes migratoires et d'hivernage n'est pas remise en cause, au vu des surfaces disponibles, même après implantation du Parc Eolien.
 Par la présente lettre d'accord sur la qualification d'enjeux environnementaux, les Sociétés CERA ENVIRONNEMENT et ECOSPHERE souhaitent certifier à l'issue des observations réalisées à proximité du site d'implantation du Parc éolien que :

- Les phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des ESPECES constituent des enjeux désormais qualifiés de « fort » et non de « très fort », eu égard au caractère aléatoire de ces phénomènes et à la fonctionnalité conservée des espaces de haltes migratoires et d'hivernage ;
- Les impacts résiduels susceptibles d'être engendrés par l'exploitation du Parc éolien sont qualifiés de « faibles » et non de « modérés », eu égard aux conséquences positives des mesures ayant vocation à être mises en place par la Société PARC EOLIEN OISE 2 et les propriétaires exploitants.

Les Parties s'entendent également pour convenir que la Société PARC EOLIEN OISE 2 assurera un suivi des phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des Espèces au cours de la réalisation des mesures agricoles sur les parcelles détenues par les propriétaires exploitants.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 10/06/2021,

La Société PARC EOLIEN OISE 2	La Société CERA ENVIRONNEMENT	La Société ECOSPHERE
		

CERA ENVIRONNEMENT SARL
 Agence Nord-Est - immeuble Touraine
 6 rue Clément Ader - 51100 REIMS
 Tel. 03 26 86 24 76 - Port. 06 33 56 92 12
 nord-est@cera-environnement.com
 SIRET 417 790 433 00086 RCS REIMS
 Capital de 29 000 euros - TVA FR 70 417 79 433

ÉCOSPHÈRE
 Agence Nord
 28, Rue du Moulin - 60490 Cuvilly
 Tel. 03 44 42 84 55
 agence.nord@ecosphere.fr - www.ecosphere.fr
 SA au capital de 156 000 € - RCS Créteil 353 859 580

ANNEXE 3 : CONVENTION SIGNEE _ MESURE SPECIFIQUE VANNEAUX HUPPES ET PLUVIERS DORES

CONVENTION POUR LA REALISATION DE MESURES AGRICOLES

Entre, d'une part :

La Société **PARC EOLIEN OISE 2**, société par actions simplifiées au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT (75014), 10 Place de Catalogne, identifiée au SIREN sous le numéro 841 366 974, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son Président, la société EOLFI, elle-même représentée par Messieurs Nicolas PAUL-DAUPHIN et Stéphane CIOLELLA, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « SOCIETE »,

Et, de deuxième part :

L'**EARL du domaine de la Cense**, société civile au capital social de 300.000,00 euros, dont le siège social est situé 3, Chemin des postes à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS (60480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 408 065 191, légalement représentée par son gérant, Madame Anne-Marie MANSARD

Ci-après dénommée l'« EARL du domaine de la Cense »,

Et, de dernière part :

L'**EARL Dieudonné**, société civile au capital social de 216 477,06 euros, dont le siège social est situé 3, Chemin des postes à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS (60480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 384 538 419, légalement représentée par son gérant, Madame Anne-Marie MANSARD

Ci-après dénommée l'« EARL Dieudonné »,

Ci-après dénommées ensemble l'« EARL »,

Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE »

1

AM SC ✓

2

AM SC

✓

EXPOSE

La SOCIETE développe un projet de parc éolien composé de quatre (4) éoliennes et deux (2) postes de livraison (ci-après le « **PARC EOLIEN** ») sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers (60480).

A ce titre, la SOCIETE a déposé le 15 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de l'Oise aux fins de pouvoir construire, raccorder au réseau public d'électricité, exploiter et assurer la maintenance du PARC EOLIEN. Une implantation prévisionnelle du PARC EOLIEN est représentée en ANNEXE N°1.

L'EARL exerce une activité agricole sur un ensemble de parcelles (ci-après les « **PARCELLES** ») sur lesquelles la SOCIETE bénéficie pour partie d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de servitudes associées consentie le 22 janvier 2018 par Madame Anne-Marie MANSARD aux fins de permettre à la SOCIETE de réaliser son projet de PARC EOLIEN.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, un état des lieux initial sur la faune, la flore et les habitats a été produit par la SOCIETE. Afin de prévenir et limiter tous impacts sur la conservation d'habitats des espèces de pluvier doré et de vanneau huppé pendant l'exploitation du PARC EOLIEN (ci-après les « **ESPECES** »), la SOCIETE a proposé à l'EARL de mettre en œuvre des mesures agricoles favorables au stationnement migratoire et à l'hivernage des ESPECES sur les PARCELLES (ci-après les « **MESURES** »).

La présente convention a pour objet d'arrêter, sous les charges et conditions précisées ci-après, les engagements réciproques des PARTIES et les conditions dans lesquelles les MESURES pourront être réalisées sur les PARCELLES (ci-après la « **CONVENTION** »).

Ceci exposé, les PARTIES ont convenu d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION a pour objet de permettre la réalisation des MESURES sur les PARCELLES par les PARTIES.

Les MESURES se matérialiseront par la mise en place de nouvelles pratiques culturales et de techniques d'assolement aux fins de permettre le stationnement migratoire et l'hivernage des ESPECES sur les PARCELLES.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

La CONVENTION porte sur les PARCELLES suivantes :

Communes : Saint-André-Farivillers et Beauvoir
 Département : Oise (60)
 Références cadastrales :

Commune	EARL	Section	Numéro	Lieudit	Surface ha a ca
Beauvoir	DIEUDONNE	0Y	0010	LA VALLEE DE CHEPOIX	03 05 50
Beauvoir	DIEUDONNE	0X	0112	LES CAILLOUX DU FROID MONT	08 88 65
Bonvillers	DIEUDONNE	ZC	0002	LA MARETTE	00 35 70
Bonvillers	DIEUDONNE	ZC	0003	LA MARETTE	01 59 10
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZB	0013	LE CHEMIN DU MOULIN	02 31 72
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZB	0001	MOULIN MAILLARD	01 43 86
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZA	0002	PIED PORCHER	07 52 30
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZA	0001	PIED PORCHER	00 46 50
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZB	0002	CHAMP FOIRETTE	05 21 64
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZA	0027	BEAUFAY	03 55 90
Bonvillers	DOMAINE DE LA CENSE	ZA	0035	LES GRESSIERES	01 98 00
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Z	0115	VALLEE CHATELAINE	05 30 45
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Z	0138	MOULIN DE BOIS RENAULT	00 52 40
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0X	0044	LA GARENNE	03 34 25

3

AM Sc

✓

	CENSE				
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Y	0026	LE VIEUX CHEMIN DE BONVILL	00 68 40
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Y	0095	LE VIEUX CHEMIN DE BONVILL	13 07 27
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Y	0092	AU BOUT DE LA GRANDE HAIE	12 48 00
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0551	LA PETITE CENSE	09 97 95
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0602	LA PETITE CENSE	19 78 47
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0601	LA PETITE CENSE	00 04 59
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0553	LA CENSE	05 39 74
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Y	0071	LE FIEF BOCQUETTE	5 87 40
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0221	FARIVILLERS	00 20 95
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0525	LA CENSE	37 58 65
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0524	LA CENSE	14 42 18
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0B	0523	LA CENSE	27 47 48
Saint-André-Farivillers	DOMAINE DE LA CENSE	0Y	0072	LE FIEF BOCQUETTE	14 34 70

L'emplacement des PARCELLES ayant vocation à recevoir les MESURES est représenté en ANNEXE N°2.

ARTICLE 3 – DUREE - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La CONVENTION produit ses effets à compter de la mise en service industrielle du PARC EOLIEN pour une durée initiale ferme de DIX (10) années.

Les PARTIES se réuniront au moins SIX (6) mois avant l'expiration de cette durée initiale ferme pour se concerter sur les éventuelles adaptations à apporter aux MESURES, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

4

AM Sc

✓

A l'issue de la durée initiale ferme, la CONVENTION sera renouvelée par période de CINQ (5) années aux charges et conditions définies dans la présente CONVENTION, et prendra fin à la date d'expiration des baux emphytéotiques consentis par les propriétaires privés pour permettre à la SOCIETE de construire et exploiter le PARC EOLIEN.

ARTICLE 4 - INDEMNITE

Toute perte financière causée à l'activité agricole de l'EARL et induite par la mise en œuvre des MESURES sur les PARCELLES fera l'objet d'une indemnisation par la SOCIETE.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ces MESURES engendrerait une perte financière à l'activité agricole de l'EARL dans l'année suivant la résiliation de la CONVENTION par la SOCIETE, une indemnisation pourra être versée à l'EARL, par dérogation aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessous.

L'EARL devra fournir à ce titre un calcul argumenté avec des justificatifs au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les pertes auront été constatées.

La SOCIETE indemniserà l'EARL au plus tard le 31 mars suivant de l'année au cours de laquelle les pertes auront été constatées.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée (avec prise de photographies permettant de visualiser l'état initial dans lequel se trouvent les PARCELLES) sera établi entre les PARTIES, aux frais de la SOCIETE, dans un délai de TROIS (3) mois avant la réalisation des MESURES sur les PARCELLES.

Un état des lieux contradictoire de sortie (avec prise de photographies permettant de visualiser l'état des PARCELLES sur lesquelles les MESURES ont été mises en œuvre) sera établi entre les PARTIES, aux frais de la SOCIETE, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de l'expiration de la CONVENTION, que ce soit par l'arrivée de son terme, de sa résiliation, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - SUIVI DES EFFETS DES MESURES

Un bureau d'études choisi par la SOCIETE et présenté à l'EARL assurera un suivi des phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des ESPECES au cours de la réalisation des MESURES sur les PARCELLES.

Pour assurer ce suivi, le bureau d'études réalisera plusieurs passages par an sur les PARCELLES, durant les CINQ (5) premières années minimum à compter de l'état contradictoire d'entrée visé à l'article 5.

Au terme de cette durée, un bilan sur l'efficacité des MESURES intégrant une analyse des éventuels facteurs extérieurs au PARC EOLIEN (aléas climatiques notamment) fera l'objet d'une présentation par le bureau d'études aux PARTIES, et pourra donner lieu à la signature d'un avenant à la CONVENTION, afin de définir d'un commun accord entre les PARTIES les éventuelles adaptations à apporter aux MESURES mises en œuvre.

L'EARL donne son accord préalable à la réalisation de ce suivi par le bureau d'études.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Par la présente CONVENTION, la SOCIETE s'engage à :

- i. Financier l'acquisition d'outils et engins agricoles nécessaires à la réalisation des MESURES (semis direct notamment) et les mettre à disposition de l'EARL à titre gratuit (sous réserve des dispositions de l'article 14) avant les périodes requises ;
- ii. Informer l'EARL des opérations de suivi visées à l'article 8 de la CONVENTION dans un délai de TRENTE (30) jours avant la réalisation desdites opérations ;
- iii. Coopérer et collaborer avec l'EARL chaque fois que cette dernière en fera la demande à la SOCIETE dans le cadre de la CONVENTION

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EARL

8.1. Par la présente CONVENTION, l'EARL s'engage à :

- i. Procéder annuellement aux opérations d'assolement des PARCELLES par période de rotation de QUATRE (4) années dans les conditions suivantes :

a. Lors de la période automnale, sur une surface de CINQ (5) hectares, passage d'un semis composé d'orge de printemps en un semis composé d'orge d'hiver ou de blé d'hiver.

Dans l'hypothèse où le semis composé d'orge de printemps serait maintenu, une culture intermédiaire de piège à nitrates (ci-après « CIPAN ») ou une culture intermédiaire à vocation énergétique (ci-après « CIVE ») serait intégrée au semis composé d'orge de printemps lors de la période automnale.

b. Lors de la période automnale, sur une surface de QUINZE (15) hectares, passage d'un semis composé de pois de printemps en un semis de pois d'hiver (étant entendu que les semis de pois pourront être remplacés par tout autre type de semis ayant les mêmes périodes d'ensemencement et de récolte).

Dans l'hypothèse où le semis composé de pois de printemps serait maintenu, une CIPAN ou une CIVE serait intégrée au semis composé de pois de printemps lors de la période automnale.

c. Réduction de la culture de betteraves sur une surface de DIX (10) hectares, pour que celle-ci puisse être remplacée par la culture de céréales à pousse tardives avec l'intégration d'une CIVE en période automnale ou, le maintien d'une CIPAN en période hivernale après réalisation des opérations de broyage.

Les surfaces exactes concernées par ces opérations d'assolements pourront varier d'une année à l'autre, notamment en fonction des aléas climatiques. Ces objectifs surfaciques étant à considérer sur une moyenne de rotation de QUATRE (4) années.

L'EARL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour éviter de mettre en œuvre les MESURES au sein des zones d'effarouchement situées dans un rayon d'environ DEUX CENTS SOIXANTE (260) mètres autour des fondations des éoliennes.

- ii. Procéder à de nouvelles pratiques culturales sur les PARCELLES en réalisant un semis direct de CIPAN et/ou de céréales d'hiver sur une surface minimale de QUARANTE (40) hectares ;
- iii. Permettre la réalisation des opérations de suivi des phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des ESPECES afin de s'assurer de l'efficacité des MESURES réalisées sur les PARCELLES ;
- iv. Coopérer avec la SOCIETE chaque fois que cette dernière en fera la demande et sollicitera la collaboration de l'EARL dans le cadre de la présente CONVENTION.

8.2. L'EARL déclare en outre :

- i. qu'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale ne contreviennent à la bonne exécution de la CONVENTION ;
- ii. qu'aucune servitude ou accord portant sur les PARCELLES n'a été enregistrée et pourrait empêcher ou affecter l'utilisation ou l'occupation des PARCELLES en vue de la réalisation des MESURES ;

ARTICLE 9 - AVENANT A LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre des MESURES ne permettrait pas en tout ou partie le stationnement migratoire et l'hivernage des ESPECES sur les PARCELLES, les PARTIES pourront se réunir à tout moment pour convenir conjointement de nouvelles méthodes et/ou procédés aux fins d'assurer la réalisation des objectifs de la CONVENTION, sur une surface minimale cultivée de 70 hectares.

Les PARTIES se réuniront également dans l'hypothèse où la mise en œuvre des MESURES engendrerait un impact agronomique défavorable confirmé par le bureau d'études, en cas de changement de législation et/ou de réglementation (en ce notamment compris toute modification des règles européennes et françaises liées à la Politique Agricole Commune) ou en cas d'aléas climatiques pouvant avoir une influence sur la réalisation des obligations de la CONVENTION et/ou la rentabilité des activités agricoles de l'EARL.

Les PARTIES pourront convenir d'un abaissement de la surface minimale des PARCELLES nécessaire aux MESURES dès lors que le nouveau seuil à convenir entre les PARTIES s'avérerait suffisant pour permettre la réalisation des objectifs de la CONVENTION.

Les PARTIES formaliseront ces modifications définies d'un commun accord par la rédaction d'un avenant à la présente CONVENTION.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation par l'EARL

L'EARL pourra demander la résiliation totale ou partielle de la CONVENTION à l'issue de la durée initiale ferme de DIX (10) ans si :

AM SC

7

- i. l'EARL décidait de changer, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, son activité agricole sur la totalité des PARCELLES ;
- ii. l'EARL décidait de louer, céder, ou transférer à tout tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, la totalité des PARCELLES.
- iii. l'EARL décidait de céder tout ou partie de ses parts sociales.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'EARL s'engage à mettre en relation la SOCIETE avec tout tiers (personne physique ou morale) qui deviendrait locataire, propriétaire et/ou exploitant des PARCELLES ou détenteur de tout ou partie des parts sociales de l'EARL, aux fins de permettre à la SOCIETE de conclure avec ce tiers une convention aux charges et conditions similaires aux présentes pour assurer la continuité des MESURES mises en œuvre sur les PARCELLES.

L'EARL fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour mettre la SOCIETE en relation avec tout tiers (personne physique ou morale), propriétaire et/ou exploitant de terrains dans un rayon de trois virgule cinq (3,5) km autour des PARCELLES, susceptibles de permettre la mise en œuvre des MESURES.

La résiliation de la Convention prendra effet SIX (6) mois après la réception par la SOCIETE d'une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée en ce sens par l'EARL (la date de première présentation faisant foi).

10.2 Résiliation par la Société

La SOCIETE pourra demander la résiliation de la CONVENTION en cas d'arrêt de l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes pour quelque cause que ce soit, sans indemnités, sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours.

La notification d'une telle décision sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de la première présentation faisant foi).

ARTICLE 11 – FACULTE DE CESSION – FACULTE DE SUBSTITUTION

La SOCIETE se réserve le droit de céder, à tout moment, tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la CONVENTION à la personne physique ou morale de son choix.

En outre, la SOCIETE pourra, à tout moment, se substituer la personne physique ou morale de son choix, dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la CONVENTION. Ces personnes devront respecter les termes de la CONVENTION dans leur intégralité.

L'EARL accepte expressément cette faculté de cession ou de substitution, et agréée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de cession ou de substitution, deviendrai(en)t titulaire(s) des droits et obligations de la SOCIETE, au titre de la CONVENTION.

La notification par la SOCIETE d'une telle cession ou substitution sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de la première présentation faisant foi).

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LITIGE

Les dispositions de la présente CONVENTION seront régies par le droit français.

8

AM SC

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente CONVENTION sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les PARTIES, au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

L'EARL s'interdit formellement de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée de ses relations avec la SOCIETE ou à l'issue de leur expiration, pour quelque cause que ce soit, toutes les informations confidentielles concernant la SOCIETE, et dont il pourrait avoir connaissance, ce compris toute ou partie de la présente CONVENTION, sauf accord exprès écrit et préalable de la SOCIETE.

L'EARL s'engage à faire respecter cette obligation par tous ses ayants-droit et ayants-cause, et de manière générale, par toutes les personnes qui interviendront en exécution de la CONVENTION. Pour ce faire, l'EARL s'engage à prendre toutes précautions pour prévenir tous risques de divulgations desdites informations.

Les PARTIES conviennent que cette obligation n'a pas vocation à s'appliquer à toute personne (physique ou morale) revêtant la qualité de conseil juridique.



ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais liés à l'acquisition, la maintenance, la réparation et l'assurance des matériels de semis directs, des outils et engins agricoles nécessaires à la réalisation des MESURES objet de la présente CONVENTION seront à la charge exclusive de la SOCIETE.

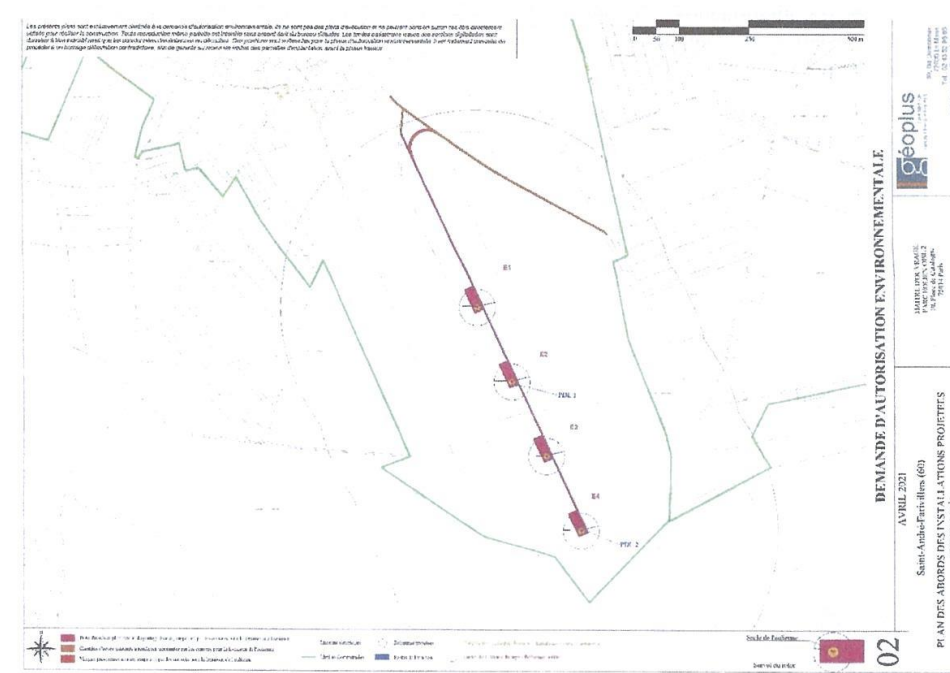
Les PARTIES s'accorderont préalablement sur la nature des outils et engins agricoles à acquérir, sur présentation de devis par l'EARL.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le 09/06/2021, à Saint-André-Farivillers

L'EARL	LA SOCIETE
	 <p>S. CIRIOLELLA</p>

ANNEXE N°1 : IMPLANTATION PREVISIONNELLE DU PARC EOLIEN



ANNEXE N°2 : EMBLACEMENT DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES MESURES



Saint-André-Farivillers Parcelles cadastrales relatives à la mise en place des mesures compensatoires de plus-value écologique

0 100 200 300 m

03/09/2021
Auteur : GPE
CP : YEL

11

AM SC
W

W